



NOTICE RENONCIATION A RECOURS (annexe art. 10-2 des Conditions Générales de Location HARDOUIN-LOC)

1. DEFINITIONS

• **Bénéficiaire** : toute personne physique ou morale, titulaire d'un bon de commande signé avec la société HARDOUIN-LOC, assumant la garde juridique du matériel assuré et ayant adhéré à la présente Notice de Renonciation à Recours.

• **Matériel assuré** : l'ensemble des bases de vie louées et des matériels et biens d'équipement associés, à usage professionnel, identifiés dans le bon de commande pré cité signé avec la société HARDOUIN-LOC.

• **Dommage matériel** : toute détérioration, altération, destruction ou vol du matériel assuré.

• **Vétusté** : abattement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage ou de l'âge, **fixé à 5% de la valeur à neuf du matériel assuré par an, depuis la date de première mise en service du matériel sans pouvoir excéder 70%**. Il ne sera fait application d'aucune vétusté sur les bases de vie neuves louées pour une période inférieure à 12 mois.

2. CONDITIONS DE GARANTIES

A) Garanties couvertes

Dommages directs aux matériels par suite de :

- Incendie, explosion, foudre, dégâts électriques,
- Tempêtes, ouragans, grêle, cyclones, glissements de terrain, chutes de pierres, d'arbres, ou de blocs de neige,
- Catastrophes naturelles conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- Collision avec un autre véhicule, choc contre un corps fixe ou mobile, versement sans collision préalable,
- Dégâts des eaux, gel,
- Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
- Actes de vandalisme, à l'exclusion des graffitis et/ou projections de peinture,
- Inondation sauf en cas d'inobservation de la réglementation locale,
- Vols après effraction
- Bris de glace accidentel

B) Montant des dommages

- En cas de sinistre partiel : montant des frais de réparation nécessaires à la remise en état du matériel assuré.
- En cas de sinistre total : valeur de remplacement à neuf du matériel assuré, vétusté déduite

C) Montant restant à la charge du locataire

En cas de dommage partiel : 400€ HT (quatre cents) par base vie sinistrée
En cas de dommage total : 2000€ HT (deux mille) par base vie sinistrée

D) Dispositions particulières VOL

Les garanties s'appliquent aux vols survenus dans les circonstances suivantes :

- Vol commis par effraction extérieure.
- Vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment établie sur la personne du bénéficiaire, d'un de ses préposés ou d'une personne de son service.
- Le vol des roues sans vol concomitant de la base de vie elle-même n'est pas garanti.
- Les effets personnels, vestimentaires et tout autre matériel laissé par le locataire dans la base de vie ne sont pas garantis en cas de vol ou tentative de vol.

3. EXCLUSION DE LA GARANTIE

Sont exclues des garanties, les sinistres résultant de, ainsi que les dommages suivants :

- Faute intentionnelle ou dolosive Du bénéficiaire (ou avec sa complicité);
- Guerre civile ou étrangère ;
- En cours de route, lorsque le poids en charge de la base de vie mobile dépasse de 20% le tonnage autorisé ou celui prévu par le constructeur du véhicule tracteur ;
- Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisants ;
- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3, L. 452-4, du code de la Sécurité Sociale ;
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;
- Les dommages indirects tels que dépréciation ou immobilisation ;
- Les dommages résultants d'éruptions volcaniques ou de tremblement de terre ;
- Embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- Usure, détérioration ou dépréciation normale et progressive du matériel assuré ;
- Les amendes et les frais y afférents ;

• Frais entraînés par toute modification du matériel assuré faite par le bénéficiaire dans le cadre de la location sans l'accord exprès de la société HARDOUIN-LOC;

• Dommages résultant d'une utilisation des matériels assurés ou de leur exploitation non conforme aux normes des fabricants, ou d'un défaut d'entretien des biens assurés.

4. EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion à la présente Notice de renonciation à recours prend effet à la date de signature du bon de commande. Elle cesse à la date d'expiration de la location pour quelque cause que ce soit et/ou en cas de retard de paiement de toute prime d'assurance due.

5. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets en France métropolitaine (Corse exclue).

6. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès connaissance du sinistre, le bénéficiaire doit :

• Dans les meilleurs délais informer HARDOUIN-LOC par tous moyens et faire une déclaration formelle par courrier dans les 48 heures. Cette déclaration doit mentionner :

- le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant estimatif des dommages,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des personnes lésées, des personnes responsables et des témoins,
- si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités locales de police ou de gendarmerie.

• Remplir les formalités prévues ci-après dans les délais requis.

• Transmettre à la société HARDOUIN-LOC tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés au bénéficiaire, remis ou signifiés à la suite d'un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

• Prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

• En cas de vol ou de vandalisme :
○ Déposer dans les 24 heures une plainte ou une déclaration de vol auprès des autorités locales de police, et formuler toutes les oppositions utiles,

○ Adresser à HARDOUIN-LOC, dans les 8 jours suivant le vol, un état estimatif des objets volés certifié sincère et signé, ainsi que le double ou la photocopie du dépôt de plainte ou de la déclaration de vol,

○ Aviser HARDOUIN-LOC si le matériel et/ou les objets volés sont retrouvés même partiellement, et formuler toutes réserves sur leur état et prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour limiter ou réduire les conséquences des dommages subis par le matériel assuré,

• Dans tous les autres cas :
○ Formuler toutes les réserves sur l'état du matériel assuré et sur la détermination des éventuelles responsabilités ; si besoin est, faire constater les dommages par un expert ou par un huissier ;
○ Prendre toutes dispositions en son pouvoir pour limiter ou réduire les conséquences des éventuels dommages subis par le matériel assuré.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prescrites par le présent article 6 et notamment des formalités à accomplir et des délais prévus ci-dessus, sauf dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, le bénéficiaire s'expose à déchéance de son droit à garantie. En outre, la société HARDOUIN-LOC sera en droit de lui demander réparation de tout préjudice qu'elle aurait subi du fait d'un manquement du bénéficiaire.

En cas de fausse déclaration par le bénéficiaire, le sinistre ne sera pas pris en charge par HARDOUIN-LOC.

7. EXPERTISES

HARDOUIN-LOC se réserve le droit de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant des dommages et au calcul de l'indemnité.

8. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat doit être engagée dans le délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

9. TARIF RENONCIATION A RECOURS

Le prix de l'option Renonciation à Recours est calculée sur le tarif de location hors taxes des bases de vie et matériels et biens d'équipement associés et suit son évolution.